

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes
Nouvelle route d'Ambès
33530 BASSENS

Références : UD33-2022-192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 BASSENS . L'inspection a été annoncée le 28/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société DPA exploite à Bassens un dépôt de produits pétroliers. L'établissement relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (SEVESO "seuil haut").

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, SAIPOL Diester-Bassens. L'éthanol est réceptionné par train ou par camion.

L'expédition des produits est assurée essentiellement par camion mais également par train.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 2 – Mesures maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 4	/	Sans objet
Mesure de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 35.1.1	/	Sans objet
Maintenance des voies	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.3	/	Sans objet
Maintenance et visite courante	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations classées	AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : OBS1 – recensement voisins SEVESO	Code de l'environnement du 04/02/2022, article L.181-25	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : OBS2 – SGS/POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 1 + OBS 3 – conformité rejet eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 7	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 4-5-6-7 – MMR et PM2I	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 5	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 3 – Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 4-5-6 – Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet
Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 8– POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 9- DCI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.7	/	Sans objet
Plan des voies et limites de responsabilités	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.1	/	Sans objet
Contrôle annuel de l'état des voies ferrées	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 février 2022 a porté sur :

- les suites de l'inspection de 2021 et l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2021 portant sur la mise en conformité des installations électriques du site,
- la défense incendie : disponibilité des poteaux privés,
- le suivi et la maintenance des infrastructures ferroviaires du site.

Il ressort de cette inspection:

- la clôture des points soulevés lors de l'inspection de 2021 à l'exception d'une vérification à réaliser sur l'exhaustivité de la liste MMR de la société DPA,
- la levée de la mise en demeure du 29/06/2021 suite à la mise en conformité des installations électriques du site de Bassens,
- la nécessité pour la société DPA de rendre compte des indisponibilités de certains de ses poteaux incendie et de justifier du bon dimensionnement de sa DCI,
- la nécessité pour la société DPA d'améliorer le suivi et la maintenance des infrastructures ferroviaires internes du dépôt ainsi que la cohérence des procédures internes sur ce thème.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) qui exploite une installation de stockage de produits pétroliers sur la commune d'Ambès est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois, les dispositions de l'article 33.4.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 16/12/2004.</p> <p>Article 33.4.1 : « Les installations électriques sont conformes aux réglementations et normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 26/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de levée des réserves contenues dans le rapport 8672057/1.2.3.R du bureau de contrôle Bureau Véritas – intervention du 20/12/2021</p> <p>Le contrôle des installations démontre le traitement des 47 non conformités du rapport de contrôle initial de mars 2021.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 29/06/2021 peut être levé.</p> <p>A noter que l'exploitant a intégré le plan de suivi et de maintenance des installations électriques dans sa GMAO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : OBS1 – recensement voisins SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2022, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, recensement effets dominos SEVESO
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il convient de relancer les sociétés SIMOREP et INVIVO, ainsi que la SNCF, afin de connaître les zones d'effets pouvant être générées par les sociétés SIMOREP et INVIVO, ainsi qu'au niveau de la gare de Sabarèges (au regard des produits pouvant être présents lors des manœuvres).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 22/09/2021, DPA précise que la société SIMOREP lui a transmis ses zones d'effets à la société DPA.</p> <p>Depuis, l'exploitant a également eu un retour des sociétés INVIVO et de la SNCF.</p> <p>La SNCF a précisé l'absence de stationnement de wagons de matières dangereux au niveau de la gare de Sabarèges.</p> <p>Les sites SIMOREP, INVIVO et SNCF ne génèrent pas d'effets domino sur les installations de DPA Bassens.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : OBS2 – SGS/POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits stockés

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection précédente, il a été mis en évidence que la cuvette du R008 n'était pas compartimentée. En cas de ruine ou dommage sur les deux bacs : l'éthanol pourrait être mélangé avec l'EMHV. Il avait donc été demandé à l'exploitant de préciser la compatibilité des 2 produits et le comportement du mélange en cas d'incendie et la pertinence du taux d'application pris en référence pour la DCI.

L'exploitant a procédé à des essais de mélange qui semblent confirmés la compatibilités des produits et le non impact sur la stratégie incendie.

Il convient de fournir, à l'inspection des installations classées, les rapports des essais de mélange d'éthanol et d'EMHV et de justifier, par une analyse chimique, l'absence de dangers nouveaux du produit final.

Constats :

Par courrier du 22/09/2021, DPA a transmis à l'inspection le rapport d'essai de mélange d'EMHV et d'éthanol du 18/06/2020. Le rapport conclut que les produits sont compatibles et que les mélanges obtenus sont stables, monophasés, clairs et limpides en toutes proportions.

Il n'a pas été réalisé d'analyse chimique de ces mélanges justifiant l'absence de dangers nouveaux du produit final.

Toutefois, il est à noter que les installations EMHV (combustible mais non classé comme inflammable) disposent des moyens de DCI avec émulseur pour produits inflammables miscibles. L'analyse chimique n'apporterait pas d'informations pertinentes supplémentaires.

Les moyens DCI sont dimensionnés de façon majorante et protectrice par rapport aux risques générés par l'EMHV seul ou en mélange avec l'éthanol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 1 + OBS 3 – conformité rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée : Il convient de respecter les valeurs limites de rejet des eaux huileuses du site. Il convient de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats des valeurs de rejet des eaux huileuses, pour l'année 2021 sur les paramètres suivants : MEST, hydrocarbures totaux, DCO, DBO5, azote kjeldahl, débit, température, et pH.
Constats : Par courrier du 22/09/2021, DPA a répondu observer une variabilité importante notamment en DCO et DBO5 générant des dépassements ponctuels. Ces dépassements semblent correspondre à l'augmentation de consommation en éthanol et en particulier du produit E85. Après investigations, DPA s'est rendu compte que les eaux de l'anneau liquide de l'URV peuvent contenir des teneurs très élevées en DCO et DBO5. Par conséquent, DPA a lancé deux actions simultanées : - Les eaux extraites de l'URV, lors des opérations de maintenance, sont récupérées directement par camions hydrocureurs et sont expédiées en traitement. Cette opération est réalisée 2 fois par an. - Les essences éthanolées étant en progression constante, DPA a réalisé une étude complète pour équiper l'URV de pompes à vide sèches. Les pompes ont été achetées et réceptionnées. Les travaux sont programmés courant de l'année 2022. Il convient de transmettre à l'inspection un porter à connaissance sur les modifications réalisées sur l'URV. Depuis la mise en place de la première action citée, DPA observe une stabilisation des résultats. Le bilan du suivi de la qualité des eaux rejetées ne met plus en évidence de dépassement à compter de juin 2021 L'examen de l'autosurveillance déclaré sous GIDAF met en évidence l'absence de dépassement sur les paramètres DCO et DBO5 depuis juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 2 – Mesures maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Toutes les MMR listées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2015 et de la liste générique du document 2-04-00-01 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n'apparaissent pas dans le document reprenant l'ensemble des MMR de la société DPA. Il convient de faire apparaître toutes les MMR listées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2015 et de la liste générique du document 2-04-00-01 : Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dans le document reprenant l'ensemble des MMR de la société DPA. Il convient également de rajouter dans cette liste les DHL présents au niveau de la sous-cuvette de rétention B4.
Constats : Par courrier du 22/09/2021, DPA précise qu'il existe deux listes. Une liste, reportée dans le document 2-04-00-01 cité correspondant à chaque « famille » de MMR comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, et la liste détaillée où chaque MMR d'une même famille sont reportées : tous les DHT, NTH, etc... Pour éviter les doublons, cette liste est une extraction de la GMAO. DPA explique que les mises en sécurité notées dans l'article 4 de l'APC ne constituent pas des MMR mais uniquement des composantes communes à plusieurs MMR indiqués dans le tableau. DPA a transmis le document 2-04-00-01 modifié et la liste détaillée intégrant le DHL de la sous cuvette B4. La correspondance entre la liste de l'article 4 de l'APC et les 2 listes MMR DPA reste difficile à vérifier. Par exemple, la MMR relative aux postes de déchargement wagon ne semble pas intégrée dans la liste MMR de DPA. L'exploitant réexamine et modifie, si nécessaire, ses listes MMR pour s'assurer de la correspondance et de l'exhaustivité avec l'article 4 de l'APC du 11/08/2005.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 4-5-6-7 – MMR et PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les tests et maintenances préventives sont réalisés de manière semestrielle. La justification de la fréquence des tests et des maintenances préventives n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. Les arrêts d'urgence sont testés annuellement. OBS4 : dans le document 2-04 : Gestion des Mesures de Maîtrise des Risques, il convient de supprimer maintenance systématique puisque l'action est la même que les maintenances préventives. En cas de dysfonctionnement au niveau des détecteurs de niveau très haut des réservoirs, les installations sont arrêtées. En cas de dysfonctionnement au niveau des détecteurs de niveau haut de vapeurs ou de liquides, des rondes sont effectuées toutes les heures dans l'attente de leur remise en fonctionnement (nettoyage ou remplacement notamment). Des essais systématiques sont effectués lors de la remise en service des MMR. OBS5 : il convient d'intégrer la traçabilité de la nouvelle levée de mode dégradée. OBS6 : il convient de modifier la durée inscrite dans la procédure de test d'asservissement (passage de 5 à 10 minutes), OBS7 : Il convient de justifier que les personnes de la société DPA réalisant les inspections, au titre du PMII, sont compétentes, désignées à cet effet, aptes à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
Constats : OBS4 : le document 2-04 a été modifié OBS5 : la GMAO a été modifié pour intégrer la traçabilité. OBS6 : Le document a été modifié. OBS7 : Les personnes réalisant ces opérations de contrôle ont été habilitées par le Président Directeur Général compte tenu, de leurs expériences dans les domaines des réservoirs et des tuyauteries et, de leurs connaissances adaptées à la réglementation, la métallurgie, le soudage et la conception des réservoirs et tuyauteries acquises au cours de leurs expériences professionnelles et formations spécifiques (CODRES et CODETI). Le document d'habilitation du 01/09/2021 a été transmis à l'inspection DPA a également présenté à l'inspection les attestations de formation des personnes listées sur le document d'habilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 3 – Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : La dernière vérification visuelle de protection contre la foudre du 22 au 24 mars 2021 a été vérifiée par l'inspection des installations classées. Le rapport de contrôle comprend une non conformité au niveau du local incendie portant sur la longueur de câbles des parafoudres. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, avoir pris en compte cette non conformité et avoir prévu de la régler dans l'année 2021. Il convient de mettre en conformité la protection contre la foudre au niveau du local incendie.
Constats : L'inspection a examiné le rapport Bureau Véritas de levée des réserves contenues dans le rapport 8672057/2.1.1.R - Vérification visuelle des installations de protection foudre. Ce dernier acte la correction de la non conformité au niveau du local incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : FSMD 4-5-6 – Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société DPA a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie. Cette stratégie comprend notamment : - la mise en place de boîtes à mousse au niveau des réservoirs, avec un taux d'extinction de 4 l/mn/m ² - la mise en place de déversoirs à mousse, dans les sous-rétentions, avec un taux d'extinction de 3 l/mn/m ² . FSMD 4 : le plan de défense incendie doit prévoir et détailler les moyens de défense contre l'incendie des équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent du site (zones de chargement/déchargement notamment). FSMD 5 :le plan de défense incendie doit prévoir une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie. FSMD 6 :Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie doivent être établies dans le plan de défense incendie.
Constats : Par courrier du 22/09/2021, l'exploitant a transmis le Plan de défense incendie modifié : - intégrant les scénarios des postes de chargements des camions et du poste de chargement des wagons, - intégrant la notion de 3 heures, - complété d'un nouveau paragraphe sur les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 8– POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : D'après la société DPA, le déclenchement des couronnes de refroidissement, dont les supports peuvent être endommagés en cas d'incendie, s'effectue dans un délai de 10 minutes maximum. Le prochain exercice POI comportera l'essai de ces couronnes, et les temps seront consignés dans un rapport qui sera transmis à l'IIC.
Constats : DPA s'était engagé à intégrer le déclenchement du scénario de refroidissement dans le prochain exercice. Le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 26/11/2021 a été consulté. L'essai des couronnes de refroidissement dont les supports peuvent être endommagés en cas d'incendie, a bien été réalisé. Le temps de déclenchement a été consigné et s'élève à 3 mn (<10mn).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 26/05/2021 : OBS 9– DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose de deux DCI (une principale alimentée par de l'eau industrielle et une de secours alimentée par de l'eau de Garonne). Le plan de défense incendie prévoit : - soit une extinction avec la DCI principale alimentée par de l'eau industrielle avec un taux de concentration en émulseur de 3 % ; - soit une extinction avec la DCI de secours alimentée par l'eau de Garonne avec un taux de concentration en émulseur de 6 %. Or, les fiches de scénarios d'incendie de réservoirs ou de sous-cuvettes sont systématiquement basées sur une extinction avec de l'eau industrielle et un taux d'émulseurs à 3 %. il convient de régler cette incohérence (concentration en émulseur de 3 % dans les fiches réflexes du POI et de 6 % dans le plan de défense incendie avec utilisation de l'eau de Garonne)
Constats : DPA a prévu de passer l'ensemble de sa DCI avec un taux de concentration en émulseur à 3 %. Ainsi, l'incohérence sera levée dès l'approvisionnement en quantité d'émulseur 3% pour la DCI Eau Garonne. La commande a été réalisée fin 2021/début 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 35.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, DCI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Le bilan départemental des résultats du contrôle annuel des Points d'Eau Incendie (PEI) privés pour l'année 2021 fait ressortir pour le site DPA Bassens des problèmes de disponibilité des poteaux suivants : - 25 : 17798 : pas d'eau, - 24 : 17799 : pas d'eau / débit inférieur à 30 m3/h, - 11 : 7808 : carré manœuvre inutilisable / débit inférieur à 30 m3/h, - 18 : 7825 : ouverture très difficile. L'exploitant veillera à transmettre les éléments à l'inspection sur ces indisponibilités et justifiera que le site de Bassens est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des voies et limites de responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voies ferrées
Prescription contrôlée : Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et la limite de responsabilité avec le réseau ferré national sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La responsabilité de DPA s'étend jusqu'aux limites de propriété du site. A l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de l'entretien et du contrôle des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des dispositifs appropriés (portail et clôture) interdisent l'accès aux voies ferrées internes.
Constats : Un plan des installations ferrées a été présenté. Ce dernier identifie bien la limite de responsabilité avec le réseau ferré national. Toutefois, il ne permet pas d'identifier clairement les différentes voies et équipements ainsi que leur statut (voie condamnée et non circulée, voie secours, voie nominale d'amenée). Le plan des infrastructures ferroviaires pourrait être complété et amélioré pour faciliter le suivi de ces installations (notamment avec les rapports expertises annuels). Lors de la visite de terrain, il a pu être constaté : - la présence de panneaux d'identification des voies et des équipements ferroviaires, - la présence de dispositifs de type clôture et portail interdisant l'accès aux voies ferrées internes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle annuel de l'état des voies ferrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voies ferrées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle des voies ferrées, appareils de voie, mises à la terre et signalisation sur la base d'un référentiel accepté par l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenant sur le site et de la société réalisant les travaux de maintenance. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

DPA fait intervenir annuellement la société INFRAFER pour réaliser l'audit de ses installations ferroviaires.

L'inspection a examiné les documents suivants :

- expertise annuelle 2021 Infrastructures ferroviaires – INFRAFER – 14/04/2021
- expertise annuelle 2021 Infrastructures ferroviaires – voie accès R – INFRAFER – 14/04/2021
- expertise annuelle 2020 Infrastructures ferroviaires – INFRAFER – 27/02/2020
- expertise annuelle 2020 Infrastructures ferroviaires – voie accès R – INFRAFER – 27/02/2020
- programme pluriannuelle de maintenance des infrastructures ferroviaires DPA

Ces documents sont détaillés et clairs ; ils définissent les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Les rapports annuels d'expertise définissent les critères suivants :

- VR - valeurs d'arrêt limites atteintes ou dépassées : A traiter sans délai.
- VI – valeurs d'intervention atteintes ou dépassées : A traiter sous 6 mois ou sous 12 mois pour les remplacements de supports (Traverses + Bois).
- VA – valeurs d'alerte atteintes ou dépassées : A traiter de manière à pérenniser l'état de l'infrastructure.
- VO – maintien des valeurs objectif - A surveiller de manière à s'assurer du maintien dans les tolérances.

Ils précisent que tous les points signalés en rouge doivent donc être traités sans délais afin de poursuivre les circulations sans restriction. Dans l'attente de ces interventions, les circulations doivent être interdites sur la portion de voie ou sur l'itinéraire concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Voies ferrées

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles annuels visés à l'article 6.2.

Constats :

L'analyse des documents INFRAFER 2020 et 2021 listés au point de contrôle précédent fait ressortir :

- la répétition entre 2020 et 2021 de défauts classés en VI alors qu'à ce niveau, les corrections doivent être traitées au maximum dans l'année,
- la répétition entre 2020 et 2021 d'un défaut classé en VR (Côte de Protection de Pointe de Gauche sur B3V 10 et Course des aiguilles TJD) alors que ce type de défaut d'après les recommandations Infrafer impose une réparation immédiate et l'arrêt de la circulation dans l'attente de la correction.
- l'identification dans le rapport 2021 de 3 défauts classés en VR (voie F) nécessitant donc une interdiction de circulation dans l'attente de la correction des défauts.

L'exploitant a précisé que sur la base de l'arrêté du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs, il réalise une analyse de criticité suite aux conclusions de l'expertise technique du prestataire INFRAFER et une hiérarchisation des travaux en fonction de l'utilisation des voies.

L'exploitant précise que :

- Les voies R, D et E sont prioritaires car il s'agit de la voie d'accès et des voies permettant d'assurer le positionnement des citernes en chargement ou déchargement. L'ensemble des défauts relevés sur la voie d'accès R ainsi que sur les voies de chargement D et E est prioritairement traité chaque année.
- Les voies et appareils de voies autres que citées précédemment ne sont pas circulés en temps normal, mais peuvent l'être dans des cas exceptionnels et prévisibles. Les voies B, C et T et les appareils associés ne sont pas prioritaires sur l'année mais les interventions sont lissées sur plusieurs années.
- La voie A est condamnée, c'est-à-dire sans possibilité de circulation, les appareils de voie donnant accès à cet embranchement sont bloqués définitivement. Ce point a effectivement pu être constaté sur le terrain par l'inspection
- La voie F est exclusivement affectée au garage du loco tracteur, aucune citerne de matière dangereuse n'y circule. Selon l'analyse de criticité de DPA, les interventions à réaliser ne sont pas prioritaires.

L'utilisation des voies et la priorisation des travaux en fonction de leur usage ne sont pas pris en compte dans le rapport d'expertise INFRAFER. Les seuils d'arrêt et d'intervention du rapport INFRAFER n'inclut pas de critères de trafic pour la réalisation ou non des travaux.

Ainsi, les rapports INFRAFER et l'analyse de criticité réalisée par DPA ne sont pas en cohérence sur les seuils d'alerte (arrêt et intervention) et sur les échéances des travaux à réaliser, ceci en particulier pour les voies B, C, T et les appareils associés (voies de secours).

L'arrêté du 28 septembre 2016 – annexe 1 regroupe des prescriptions, pratiques, normes. Seules les prescriptions découlant de règlements sont strictement applicables, pour les autres prescriptions, pratiques ou normes, l'annexe 1 met à disposition des bonnes pratiques. L'arrêté du 28 septembre 2016 prévoit la possibilité d'écarts par rapport aux référentiels de bonnes pratiques de son annexe I. Ces écarts doivent toutefois être solidement argumentés et validés par un membre responsable de l'opérateur de réseau dument identifié dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) lorsqu'elles sont moins restrictives que celles indiqués dans l'arrêté.

Il appartient donc à l'exploitant de mettre en cohérence les différents documents relatifs à la maintenance et au suivi de ses infrastructures ferroviaires notamment en précisant le référentiel appliqué: prescriptions opposables découlant de règlements sans possibilité de dérogation et les bonnes pratiques retenues du référentiel de l'annexe 1.

DPA doit revoir son plan de surveillance et de maintenance qui précisera les critères d'acceptabilité des défauts, les actions à réaliser et les engagements de réalisation de travaux.

Le SGS sera également à réviser pour intégrer, le cas échéant, les aménagements et allègements aux bonnes pratiques de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 septembre 2016.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait intervenir suite à l'audit INFRAFER de 2021 la société ETF en décembre 2021 pour réaliser les travaux de mise en conformité relevés dans le rapport d'expertise .

Les suites données aux préconisations des contrôles annuels ne sont pas correctement tracées.

Les justificatifs de la réalisation des corrections (rapport ETF) ne sont pas facilement reliables aux défauts identifiés dans le rapport d'expertise annuel et/ou l'analyse de criticité réalisée par DPA pour corriger les écarts.

DPA fait procéder par l'organisme de contrôle de ses infrastructures ferroviaires à une réception des travaux réalisés par ETF en 2021 dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et visite courante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Voies ferrées

Prescription contrôlée :

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des boulonnages, éclisses et appareils de voies est réalisé au minimum mensuellement par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de resserrage ou remplacement des pièces défectueuses.

Constats :

Les conducteurs de locotracteurs DPA réalisent les opérations de graissage et le suivi courant des infrastructures ferroviaires internes.

Toutefois, ce contrôle n'est pas défini dans le plan de surveillance et de maintenance de l'exploitant et n'est pas tracé.

DPA doit engager un travail de formalisation et de consolidation de son plan de surveillance et de maintenance des installations ferroviaires (contrôle / audit, analyse de criticité interne, suites à donner, visite courante et maintenance) ainsi que la traçabilité des opérations d'entretien.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet